

Avis de motion de voies et moyens visant à modifier la *Loi sur l'accise*

Il y a lieu de modifier la *Loi sur l'accise*, comme suit :

Taxation de la bière

1 (1) Le passage de la définition de *bière* ou *liqueur de malt* précédant l'alinéa a), à l'article 4 de la *Loi sur l'accise*, est remplacé par ce qui suit :

bière* ou *liqueur de malt Tout produit (à l'exclusion du *vin*, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*) contenant plus de 0,5 % d'alcool éthylique absolu par volume qui :

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} juillet 2022.

2 (1) Le paragraphe 170.1(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Exclusion — exportations

(3) Sont exclues des 75 000 premiers hectolitres de bière et de liqueur de malt brassés au Canada dont il est question au paragraphe (1) la bière ou la liqueur de malt qui est exportée, ou réputée être exportée, selon l'article 173.

(2) Le paragraphe (1) entre en vigueur, ou est réputé être entré en vigueur, le 1^{er} juillet 2022.